

86. (1) Lorsque, à un moment donné après le 6 mai 1974, au cours d'un remaniement du capital d'une société, un contribuable a disposé d'immobilisations qui consistaient dans la totalité des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société qui lui appartenaient à ce moment donné (appelées les « anciennes actions » au présent article), et que les biens à recevoir de la société comprennent d'autres actions du capital-actions de la société (appelées les « les nouvelles actions » au présent article), les règles suivantes s'appliquent :

- a) le coût supporté par le contribuable pour tout bien (autre que des nouvelles actions) qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions est réputé être la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;
- b) le coût supporté par le contribuable pour toutes nouvelles actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions est réputé être la fraction de l'excédent éventuel du prix de base total rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, des anciennes actions sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie à recevoir en échange des anciennes actions (autres que des nouvelles actions), représentée par le rapport entre :
 - (i) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces nouvelles actions de cette catégorie,
 - (ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les nouvelles actions du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions;
- c) le contribuable est réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal au coût, pour lui, de toutes les nouvelles actions et autres biens qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions.